

(A)

21/1/83

Audience publique du vingt-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Numéro: 5922 du rôle.

Présents: Messieurs:
HESS, président de chambre,
KAYSER, LVERLING, conseillers,
GERARD, avocat général,
WEBER, greffier.

Entre :

La société à responsabilité limitée (S0C1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, appelante aux termes d'exploit de l'huissier Pierre Kremmer du 15.1.1981, comparant par Me Gaston Vogel, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

et :

La société anonyme (S0C2), établie et ayant son siège social à (...), France, (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, intimée aux fins du prédit exploit Kremmer, comparant par Me Ernest Arendt, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel,

Attendu que par exploit du 13 février 1980, la s.à.r.l. (S0C1), dite (S0C1), a fait assigner la s.a. (S0C2), dite (S0C2) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale en paiement de la somme de 451.392.- francs avec les intérêts à 6% jusqu'à solde et se détaillant comme suit:

Démontage et remontage de cloisons	308.088.-frs
Travaux à terminer (suivant offre (S0C3) de (...))	247.850.-frs
Intérêts sur solde ouvert à l'administration communale:	
intérêts à 6% sur 505.981 francs du 30.12.1977 au 31.12.1979	60.718.-frs
	<hr/>
	616.656.-frs
Solde dû à (S0C2) par (S0C1)	147.558.-frs
Intérêts à 6% du 1.1.1978 au 31.12.1979	17.706.-frs
	<hr/>
	165.264.-frs
Somme due à (S0C1)	616.656.-frs
	<hr/>
	165.264.-
	<hr/>
	451.392.-frs

Attendu qu'en cours d'instance, (S0C1) avait réduit à 190.000.- francs le montant réclamé pour travaux à terminer originairement émargé à 247 850 - francs:

Attendu que par jugement du 29 décembre 1980, le tribunal d'arrondissement a considéré que la preuve des malfaçons alléguées et leur imputabilité au sous-traitant (S002) ne résultaient pas à suffisance de droit des pièces fournies en cause et que la demande de (S001) a été rejetée;

Attendu que par exploit du 15 janvier 1981, (S001) a régulièrement relevé appel dudit jugement;

Attendu qu'il est constant en cause qu'au mois de décembre 1976, (S001) avait reçu de la part de la ville de LIEU1) une commande pour fourniture et pose d'un faux plancher amovible dans la salle d'ordinateurs au Centre (...) à

LIEU1) ; qu'elle avait engagé pour cette installation un sous-traitant, la s.a. (S002) préqualifiée; que les travaux de pose du plancher amovible ont commencé le 22 juin 1977 et ont été achevés le 25 du même mois; que dès la finition de ces travaux par (S002) une autre société a monté des cloisons de séparation sur le plancher;

Attendu que selon (S001),

-le plancher n'avait pas été posé suivant le plan présenté par (S002) mais qu'il était hors d'équerre par rapport aux murs et plafonds;

-les monteurs de (S002) revenaient, sur les réclamations de (S001), sur place vers la fin du mois de juillet 1977 pour procéder à la pose correcte;

- les cloisons de séparation ont à ce moment, sur la demande des monteurs de (S002), dû être enlevées par les soins de la société " (S004) " pour être remplacées après l'intervention de (S002);

- le plancher n'était pas encore correctement posé après la seconde intervention de (S002): les vérins se retrouvaient dans une position inclinée et ont dû être remis dans leur position verticale; la plupart des vérins n'étaient d'ailleurs plus collés au sol, la peinture avait été arrachée du sol aux endroits où les vérins étaient collés auparavant; un grand nombre de plaques n'étaient plus en équilibre et clapotaient; la superstructure portante était encrassée;

- des travaux supplémentaires ont dû être exécutés par une autre firme du fait que le plancher n'avait pas été posé suivant les règles de l'art et que (S002) refusait d'exécuter ces travaux;

Attendu que la demande introduite par (S001) contre (S002) tend au paiement du coût des travaux de démontage et de montage des cloisons de séparation (308.088.- francs) ainsi que

du coût des travaux de finition qui ont dû être exécutés par une autre firme suite au refus de (S0C2) de ce faire (209.000.- francs selon le dernier état de conclusions); que ces sommes sont selon (S0C1) à augmenter des intérêts à 6% et que le montant total est à compenser avec la somme de 147.553.-francs que (S0C1) doit encore à (S0C2);

Attendu que tout sous-traitant doit respecter les règles de l'art et les dispositions de son contrat; qu'il répond vis-à-vis de l'entrepreneur principal, des malfaçons qu'il a pu commettre, jusqu'à la réception définitive, et est tenu de garantir l'entrepreneur principal si celui-ci est lui-même actionné par le maître de l'ouvrage;

Attendu que l'intimée (S0C2), tout en contestant avoir commis des malfaçons lors de la pose des planches et avoir exigé que les cloisons de séparation soient démontées, soutient qu'(S0C1) n'a exprimé les griefs à l'égard de son sous-traitant que six mois après le départ de (S0C2) du chantier; qu'il y a eu acceptation par (S0C1) des travaux effectués par son sous-traitant et que la réclamation est tardive;

Attendu qu'il est vrai que le 6 janvier 1978, (S0C1) a envoyé à (S0C2) la lettre suivante:

"Veuillez trouver ci-joint une copie d'un résumé des frais résultant du démontage et remontage des cloisons dans "les locaux" Mécanographie". Ces frais sont dus au mauvais placement du faux-plancher de votre part. Nous vous demandons de prendre position.

" En outre, l'architecte nous fait savoir qu'il ne peut pas réceptionner le faux-plancher, vu les réclamations de la Ville de (LIEU1). En effet une grande partie des plaques ne reposent pas sur les 4 verrins de support et par là il y a toujours un balancement des modules.

" Veuillez remédier au plus vite à cet état de choses, sinon la réception ne pourra pas être faite;"

Attendu cependant que sur la fiche d'intervention no 3317 de (S0C2) et sous la rubrique " Visa du client pour exécution conforme avec observations éventuelles", (S0C1) avait le 26 juillet 1977, fait sous la signature de Mr. A), présenté l'observation suivante: " La réception de l'architecte n'a pas encore été faite";

Attendu qu'en inscrivant cette réserve sur la fiche, (S0C1) n'avait pas pris réception des travaux effectués par (S0C2) et pouvait dès lors présenter ses doléances encore 5 mois plus tard après le départ des monteurs de (S0C2) du chantier;

Attendu que les réclamations du 6 janvier 1978 ne sont dès lors pas tardives; qu'elles ont été suivies jusqu'à l'assignation du 13 février 1980 de pourparlers, de mises au point et de réclamations, de sorte que l'action a été introduite selon les exigences de l'article 1648 du Code civil;

Attendu que sur les contestations de (S0C2) concernant les malfaçons commises et sa responsabilité dans le démontage et remontage des cloisons, (S0C1) a offert de prouver par témoins les faits suivants:

" 1) que dès l'achèvement par les ouvriers de (S0C2) des
"travaux de pose du faux-plancher, le 25.6.1977, il est apparu
"que ledit plancher n'était pas installé conformément aux
"règles de l'art et qu'il était notamment hors d'équerre par
"rapport aux murs et plafonds;

" que l'alignement des plaques n'était pas parallèle à
"la ligne de référence de la retombée du faux plafond ni à aucun
"mur;

" que l'exécution de cette opération était faite dans
"l'inobservation la plus absolue du plan de pose en possession
"de (S0C2) ;

" 2) que (S0C2), reconnaissant une première fois ses obligations de remise en état suite à l'exécution défectueuse de ses ouvrages à la salle destinée aux ordinateurs au Centre (...), fit revenir ses monteurs au chantier fin juillet 1977, sans préjudice de date exacte, et ce afin de procéder au démontage des plaques périphériques et au déplacement du plancher entier;

" que préalablement à ces travaux, (S0C2) avait expressément et formellement exigé de la part des architectes de la ville que les cloisons de séparation entretemps déjà installées par la société (S0C4) soient préalablement démontées;

" 3) qu'après cette seconde intervention de (S0C2), la plupart des vérins étaient arrachés, ne collaient plus au sol et se retrouvaient tous dans une position inclinée et non verticale - comme cela dût être le cas-;

" qu'ils avaient également arraché la peinture de propreté de la chape aux endroits où ils étaient collés auparavant;

" qu'un grand nombre de plaques clapotent en raison de l'encrassement de la superstructure portante et surtout alors que suite au déplacement des vérins, elles n'étaient plus en équilibre sur leurs points d'appui;

" que les prédites malfaçons résultent de la seconde interven-

" tion défectueuse effectuée par les monteurs de (SOC2) ;
" 4) qu'en raison du refus persistant de (SOC2) d'assumer
" ses obligations de remise en état et de finition du faux
" plancher, (SOC1) était obligée de recourir à un tiers corps de
" métier pour faire exécuter les travaux nécessaires en vue de
" la réception par les mandataires du maître de l'ouvrage de
" la commande ;"

Attendu que cette offre de preuve est pertinente et concluante quant aux points 1 à 3; qu'il échet de l'admettre avant tout autre progrès en cause sauf à y apporter quelques modifications dont il sera tenu compte dans le dispositif du présent arrêt;

Attendu que le point quatre de l'offre de preuve n'est pas à retenir alors qu'il est d'ores et déjà acquis en cause que (SOC2) a refusé de remettre en état les malfaçons prétendûment commises et que les travaux de finition ont été exécutés par la S.A. "(SOC5)" pour le compte de (SOC1);

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de (SOC2) au paiement par (SOC1) de la somme de 147.558 francs avec les intérêts à 6% l'an à partir du 1 janvier 1978 ainsi que sur les offres de preuve par expertise de (SOC1) quant au bien-fondé de la facture de la société "(SOC4)

" datée du 31 août 1977 et portant sur 308.088.- francs et de la facture de la société "(SOC5)" portant sur 209.000.- francs;

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour, deuxième chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

reçoit l'appel en la forme;

le déclare fondé;

réformant,

dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la demande présentée par (SOC1) contre (SOC2) comme d'ores et déjà non fondée;

dit que la demande a été introduite selon les exigences de l'article 1648 du Code civil;

avant tout autre progrès en cause, admet (SOC1) à prouver par témoins les faits suivants:

1) Que dès l'achèvement par les ouvriers de (SOC2) des travaux de pose du faux-plancher, le 25.6.1977, il est apparu que ledit plancher n'était pas installé conformément aux règles de l'art et qu'il n'était notamment pas d'équerre par rapport aux murs et plafonds;

que l'alignement des plaques n'était pas parallèle à la ligne de référence de la retombée du faux plafond ni à aucun mur;

que l'exécution de cette opération était faite dans l'inobservation du plan de pose en possession de (SOC2);

2) que (SOC2) fit revenir ses monteurs au chantier fin juillet 1977, sans préjudice de date exacte, et ce afin de procéder au démontage des plaques périphériques et au déplacement du plancher entier;

que préalablement à ces travaux, (SOC2) avait expressément exigé de la part des architectes de la ville que les cloisons de séparation entretemps déjà installées par la société " (SOC4) " fussent préalablement démontées;

3) qu'après cette seconde intervention de (SOC2), la plupart des vérins étaient arrachés, ne collaient plus au sol et se retrouvaient tous dans une position non verticale - comme cela eût dû être le cas -; que les vérins avaient également endommagé la peinture de propreté de la chape aux endroits où ils étaient collés auparavant;

qu'un grand nombre de plaques clapotent en raison de l'encrassement de la superstructure portante et surtout alors que suite au déplacement des vérins, elles n'étaient plus en équilibre sur leurs points d'appui;

contre-preuve réservée;

commet à ces devoirs d'instruction M. le conseiller Roger Everling;

fixe jour pour l'enquête principale au lundi 28 février 1983 à 9 heures et pour la contre-enquête au lundi 14 mars 1983 à 9 heures, chaque fois au Palais de Justice à Luxembourg, Côte d'Eich, IIe étage salle 314;

surseoit à statuer sur la demande en paiement de 147.558 francs présentée par (SOC2) contre (SOC1) et sur les offres de preuve par expertise présentées par (SOC2);

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle général.